



Escroquerie bancaire : précisions quant aux conditions du remboursement du client par sa banque

Mercredi 15 janvier 2025

Chambre commerciale, financière et économique - Pourvois n° 23-13.579 et 23-15.437

Les banques doivent rembourser leurs clients victimes d'escroquerie bancaire.

Toutefois, elles ne sont pas tenues d'effectuer ce remboursement, même partiel :

- s'il y a eu une négligence grave de leur client ;
- en cas de virement effectué sur la base d'un identifiant bancaire fourni par leur client, mais qui ne vise pas le bon bénéficiaire.

Avertissement : Le communiqué n'a pas vocation à exposer dans son intégralité la teneur des arrêts rendus. Il tend à présenter de façon synthétique leurs apports juridiques principaux.

Affaire n°1

Les faits

Deux sociétés se sont rendues compte que six virements bancaires avaient été ordonnés depuis l'ordinateur de leur comptable, au profit de bénéficiaires qu'elles ne connaissaient pas, sur des comptes ouverts à l'étranger.

Les deux sociétés ont déposé plainte pour escroquerie.

Une expertise a mis au jour la façon dont l'escroquerie a été commise :

- un courriel a été envoyé au service comptabilité des deux sociétés par un escroc ;
- ce courriel contenait un cheval de Troie ;
- un salarié a ouvert le courriel ;
- le cheval de Troie a infecté le système informatique des deux sociétés ;
- l'escroc a pris le contrôle de l'ordinateur du comptable pour ordonner les virements bancaires.

Repère : Le cheval de Troie bancaire

Le principe : Il s'agit d'un logiciel conçu pour exploiter les failles d'un système informatique bancaire et obtenir l'accès non autorisé à des informations financières confidentielles.

La méthode d'installation du logiciel : Le plus souvent, l'escroc envoie au client d'une banque un courriel qui l'incite, soit à télécharger une pièce jointe infectée, soit à cliquer sur un lien malveillant. Ce faisant, le client permet au logiciel d'infecter son ordinateur. L'escroc, qui contrôle le logiciel à distance, peut alors récupérer les identifiants de connexion du client, prendre le contrôle de son compte bancaire et effectuer des virements frauduleux.

La banque a refusé de rembourser aux deux sociétés clientes les sommes qu'elle n'était pas parvenue à récupérer.

La procédure

Les deux sociétés ont saisi la justice, afin d'obtenir de leur banque un remboursement intégral.

La cour d'appel a considéré que les torts étaient partagés :

- une négligence grave des deux sociétés (le courriel malveillant paraissait manifestement trompeur, rédigé en langue anglaise sans raison) ;
- un manquement de la banque à son obligation de vigilance (elle n'a tenu compte ni des alertes d'un organisme de surveillance des attaques informatiques, ni de nombreuses tentatives de connexion le jour des faits).

La cour d'appel a condamné la banque à rembourser 50 % des pertes subies par les deux sociétés.

La banque a formé un pourvoi en cassation.

Selon le code monétaire et financier :

- **une banque a l'obligation de rembourser ses clients victimes d'escroquerie (art. L 133-18) ;**
- **mais, si le client a commis une négligence grave qui l'a conduit à se faire escroquer, l'obligation de remboursement qui pèse sur la banque est levée (art L.133-19).**

Dans ce contexte, la Cour de cassation juge que la négligence grave du client libère la banque de tout partage de responsabilité.

Dans cette affaire, même si la banque a manqué à son obligation de vigilance, son client a commis une négligence grave qui a rendu possible l'escroquerie : il a tenu compte d'un courriel manifestement frauduleux.

Dès lors, il ne peut y avoir remboursement, même partiel, du client par la banque.

La décision de la cour d'appel est donc censurée.

2^{de} affaire

Les faits

Un couple a acheté un véhicule sur internet.

Pour procéder au paiement, le couple a effectué deux virements bancaires, en se basant sur l'IBAN qui leur avait été transmis par courriel :

- un premier virement, à distance ;
- un second, en se déplaçant à la banque, ordonné au guichet.

Le vendeur a signalé au couple qu'il n'avait reçu aucun des deux virements.

Le couple s'est rendu compte qu'au cours de leurs échanges par courriel avec le vendeur, ils avaient été victimes d'un piratage informatique : dans l'un de ces courriels, un escroc était parvenu à substituer son propre IBAN à celui du vendeur, récupérant ainsi l'argent de la vente.

La banque a refusé de rembourser le couple.

La procédure

Le couple a saisi la justice pour obtenir le remboursement des virements par sa banque.

La cour d'appel :

- a rappelé que le code monétaire et financier prévoit qu'une banque ne peut voir sa responsabilité engagée lorsque son client lui fournit un mauvais IBAN ;
- mais elle a considéré que la banque restait tenue à une obligation de vigilance ; en effet, l'IBAN transmis par courriel présentait des anomalies apparentes.

La cour d'appel a condamné la banque à rembourser une partie des sommes versées par le couple.

La banque a formé un pourvoi en cassation

La décision de la Cour de cassation

Selon le code monétaire et financier, une banque qui exécute un virement en se basant sur un identifiant (RIB/IBAN) fourni par son client ne peut être tenue responsable de l'opération de paiement lorsque l'identifiant n'oriente pas le transfert de fonds vers le bénéficiaire souhaité (art. L 133-21).

La Cour de cassation juge en conséquence que ces dispositions excluent tout partage de responsabilité entre la banque et son client.

Dans cette affaire, l'origine de l'IBAN dont disposait le client (un piratage informatique), comme le fait que la banque n'ait pas relevé les anomalies que laissait apparaître l'identifiant, ne sont pas des circonstances envisagées par le code monétaire et financier comme ouvrant la possibilité d'un partage de responsabilité.

Dès lors, il ne peut y avoir remboursement, même, partiel du client par la banque.

La décision de la cour d'appel est donc censurée.